La liberation conditionnelle : une perspective quebecoise

Québec

85-6043/

La libération conditionnelle : une perspective québécoise

Le contenu de cette publication
a été réalisé par
la Commission québécoise des libérations
conditionnelles

Cette édition a été produite par la
Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des Communications

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal — 4e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-11396-9

Présentation

Le présent document expose la définition et les principes fondamentaux de la libération conditionnelle tels qu'élaborés par notre organisme. Il s'inscrit dans le cadre de notre réflexion permanente sur les valeurs et sur la philosophie même qui sous-tendent et orientent notre action.

Il a déjà fait l'objet de plusieurs consultations avant d'être rédigé dans sa forme actuelle. Il traduit, dès lors, nous l'espérons, le plus large consensus social sur la nature et le rôle de la libération conditionnelle au sein du système de justice pénale et correctionnelle du Québec.

Bien entendu, ce document demeure, pour nous, perfectible et nous tiendrons compte des commentaires que sa première diffusion limitée aura suscités.

Le président,

Maurice Gauthier

Québec, octobre 1984

Table des matières

Préambule

Introduction 1

I Définition de la libération conditionnelle 4

Analyse des éléments constituants de la définition de la libération conditionnelle 5

1. « La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement ... » 6
2. « ... qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société.... » 8
3. « ... en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée ». 10
4. » Elle relève d'un organisme indépendant et autonome qui, ... » 11
5. « ... dans les limites de ses attributions, ... » 12
6. « ... aux conditions qu'il détermine, ... » 14
7. « ... et que la personne incarcérée accepte, ... » 15
8. « ... peut autoriser celle-ci... » 16
9. « ... à terminer sa sentence dans la communauté, ... » 17
10. « ... à moins de révocation pour cause ». 18
11. « Elle a pour effet de transférer la personne incarcérée, de l'autorité de l'établissement de détention à celle d'un organisme de surveillance habilité à lui fournir l'information, l'aide et les conseils les plus adéquats et à exercer un contrôle approprié sur ses activités et sur son comportement ». 19

Conclusion **20**

II Principes fondamentaux de la libération conditionnelle **21**

A- Au regard de la protection de la société 21

B- Au regard de la réinsertion sociale de la personne incarcérée 23

C- Au regard de la surveillance du libéré conditionnel 24

D- Au regard des attributions et des pouvoirs de l'organisme de libération conditionnelle 25

E- Au regard du processus décisionnel 26

F- Au regard de l'obligation de rendre compte (imputabilité) de l'organisme de libération conditionnelle 28

G- Au regard des objectifs du système de justice pénale 29

Préambule

La libération conditionnelle au Canada s'inscrit dans l'évolution même de l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard du contrevenant.

D'abord limité aux forces de l'ordre quant à la neutralisation et à l'arrestation du contrevenant, et au juge quant à la sentence, le pouvoir discrétionnaire a progressivement été morcelé, puis élargi à un organisme de libération conditionnelle et à la participation d'autres intervenants, favorisant en même temps la plus grande intégration des sciences humaines dans la réévaluation des modalités d'application de la sentence. C'est ainsi que se sont élargis les pouvoirs du directeur d'un établissement de détention d'offrir aux contrevenants certains programmes d'absence temporaire en cours de détention et que se sont développées diverses « alternatives » à l'incarcération, dont la probation et les travaux communautaires.

Introduction

Depuis le début du siècle, au Canada, les structures et les programmes d'intervention relatifs à la libération avant le terme de personnes incarcérées se sont adaptés à l'évolution même de la société et de ses besoins.

Avant 1899, seuls les prisonniers bénéficiant de la Prérogative royale de clémence pouvaient obtenir d'être libérés avant terme de leur sentence d'emprisonnement, et ce, pour des raisons humanitaires seulement. À partir de 1899, cette Prérogative royale fut déléguée au Gouverneur général auquel, en 1916, on adjoignit un Service des pardons.

Cependant, en 1956, le Rapport du « Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons »[1] présidé par l'honorable juge Gérald Fauteux, ouvrit la voie aux importantes réformes que connut depuis le système de justice pénale.

Les recommandations et les principes contenus dans ce rapport ont en effet amené la création, en 1958, de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

En 1969, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle présidé par le juge Roger Ouimet de la Cour Supérieure du Québec formula dans son rapport[2] des recommandations qui, pour leur part, entraînèrent, dès 1970, un partage accru du pouvoir discrétionnaire entre tous les intervenants du système judiciaire et correctionnel dans le but de réduire le recours à l'incarcération et d'encourager la mise en place de programmes institutionnels mieux adaptés aux besoins de la collectivité et des personnes incarcérées.

La libération conditionnelle, dans ce contexte, devenait une mesure destinée à aider la personne incarcérée à franchir l'étape entre le contrôle et les restrictions de la détention, et celle de la liberté et des responsabilités de la vie dans la communauté.

---

1 Canada, ministère de la Justice.
Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (rapport Fauteux) Ottawa. Imprimeur de la Reine, 1956.

2 Canada, Solliciteur général du Canada. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (rapport Ouimet) Ottawa. Imprimeur de la Reine, 1969.

Dans un même esprit, le groupe de travail Hugessen[3], en 1973, et le Comité sénatorial Goldenberg[4], en 1974, recommandaient l'un et l'autre un usage plus modéré de l'emprisonnement et l'utilisation plus libérale de la libération conditionnelle.

De façon complémentaire, ces divers rapports ont aussi favorisé une plus grande intégration de la communauté dans les différentes institutions pénales, particulièrement au sein du processus de la libération conditionnelle.

L'objet du présent document ayant été limité strictement à une définition de la libération conditionnelle et à l'énoncé des principes fondamentaux auquel elle se réfère, les concepts qui la sous-tendent, tels que le pouvoir discrétionnaire, le risque, la « dangerosité », la conciliation sociale, la concertation et autres pourront être abordés dans le cadre d'un autre document portant sur la philosophie de la libération conditionnelle.

3. Rapport Hugessen, 1973. Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus. Information Canada, Ottawa.

4. Rapport Goldenberg, 1974. Rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Information Canada, Ottawa.

I — Définition de la libération conditionnelle

Il existe plusieurs définitions de la libération conditionnelle. Compte tenu de leur importance et de leur source, les trois suivantes méritent, à notre avis, d'être citées.

États-Unis Attorney General's Survey of Release Procedures, Vol. IV, Parole. Washington : Government Printing Office, 1939, p. 4

« La libération conditionnelle est la libération d'un délinquant d'un établissement pénal ou correctionnel, après qu'il a purgé une partie de sa peine, sous la garde continue de l'État et dans des conditions qui permettent sa réincarcération en cas de mauvaise conduite ».

Nations-Unies. Département des affaires économiques et sociales. Libération conditionnelle et aide postpénitentiaire. New-York, 1956, p. 1

« Définie en termes généraux, la libération conditionnelle (parole) est une mesure par laquelle un détenu, désigné à la suite d'une procédure de sélection, est appelé à bénéficier, avant l'expiration de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, d'une mise en liberté dont le maintien est subordonné à certaines conditions. Après qu'il ait été placé sous le régime de liberté conditionnelle, l'intéressé demeure sous la garde de l'État ou de telle autorité que désigne l'État et il peut être réincarcéré en cas de mauvaise conduite. La libération conditionnelle est une mesure de caractère pénologique dont le but est d'aider le délinquant à passer de la surveillance très stricte, qui caractérise le régime de l'établissement pénitentiaire, à la liberté qu'implique la vie en société. Ce n'est ni un geste de clémence, ni un geste de pardon ».

Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet) 1969, p. 353.

« La libération conditionnelle est une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission de libération conditionnelle estime propice, un prisonnier qu'elle juge apte à en bénéficier, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société, mais soumis à des conditions préétablies et sous surveillance ; en outre, le sujet

demeure susceptible de réincarcération s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération ».

Sans discuter ces définitions, nous avons tout de même jugé opportun de formuler la nôtre en tentant d'y intégrer tous les éléments qui sous-tendent, à notre avis, le travail de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

« La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée.

Elle relève d'un organisme indépendant et autonome qui, dans les limites de ses attributions, aux conditions qu'il détermine et que la personne incarcérée accepte, peut autoriser celle-ci à terminer sa sentence dans la communauté, à moins de révocation pour cause.

Elle a pour effet de transférer la personne incarcérée de l'autorité de l'établissement de détention à celle d'un organisme de surveillance habilité à lui fournir l'information, l'aide et les conseils les plus adéquats et à exercer un contrôle approprié sur ses activités et sur son comportement ».

Analyse des éléments constituants de la définition de la libération conditionnelle

De cette définition, il ressort certains éléments essentiels que nous analyserons dans les pages qui suivent.

1. « La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement... »

La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement, en ce sens qu'elle intervient en cours d'exécution de celle-ci et a pour seul objet d'en modifier les modalités d'application.

En réalité, l'organisme responsable de la libération conditionnelle serait mieux désigné sous l'appellation de « Commission d'application des peines » que sous celle de « Commission des libérations conditionnelles ».

La libération conditionnelle n'est, en effet, ni un acte de clémence, de commisération ou de pardon et ne tend nullement à réviser la sentence initiale du juge. Elle en constitue au contraire le complément et le prolongement et doit en traduire toute la portée[1].

1. La Revue de la Sûreté du Québec, avril 1982, p. 19 : Propos du juge en chef des Sessions de la Paix, Yves Mayrand.

Le système de libération conditionnelle doit en effet contribuer à assurer la continuité en décidant du moment où la personne détenue pourra réintégrer la communauté, la société étant susceptible d'être mieux protégée si cette réinsertion est faite progressivement et sous surveillance.

Elle porte spécifiquement sur la réévaluation de la situation de la personne incarcérée et sur la détermination du moment le plus opportun pour modifier son statut et lui permettre, s'il y a lieu, de compléter sa sentence dans la communauté, tout en s'assurant que les buts visés par celle-ci soient atteints.

2. « ...qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société... »

Quoique la mesure de libération conditionnelle intervienne dans le processus judiciaire après le prononcé de la sentence et durant la période d'emprisonnement, il est bon de répéter qu'elle ne tend nullement à en atténuer l'objectif de protection sociale poursuivi. Elle y participe, au contraire, tout comme les autres interventions : l'arrestation, la sentence et toutes les autres mesures des secteurs judiciaire et correctionnel.

La libération conditionnelle a longtemps été perçue comme orientée vers le bien-être et les droits des détenus, du fait qu'il est difficile de comprendre que l'on puisse mieux assurer la protection de la société en libérant une personne détenue avant le terme de sa sentence qu'en la gardant en prison.

L'emprisonnement étant la mesure sentencielle ultime de réprobation sociale, de neutralisation et de dissuasion de la criminalité et de la délinquance, il peut, par un usage abusif, devenir néfaste et dangereux tant pour l'individu que pour la société parce qu'il provoque des effets inverses à ceux qui étaient escomptés.

En fait, l'expérience a révélé qu'une incarcération qui peut à court terme nous donner l'impression d'une meilleure protection de la société peut, à long terme, devenir plus dangereuse pour celle-ci.

Dès lors, une libération conditionnelle qui vient modifier l'application d'une sentence lorsque l'impact souhaité par l'incarcération a déjà été atteint contribue à réduire les risques de récidive et d'aggravation du comportement délinquant.

La libération conditionnelle trouve sa raison d'être dans la possibilité de changement pouvant intervenir chez l'individu incarcéré comme élément essentiel de sa réhabilitation, et dans la difficulté pour les juges, au moment du prononcé de la sentence, d'évaluer

l'impact de la sentence et de s'assurer que les buts visés par celle-ci ont été atteints.

Si l'évolution attendue de la personne incarcérée ne se produit pas ou n'apparaît pas significative, il incombe également à la commission de libérations conditionnelles d'en faire l'appréciation et, s'il y a lieu, de refuser la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle ne doit pas seulement évaluer la capacité de l'individu de purger sa sentence à l'extérieur sans récidive ; elle doit en outre tenir compte des victimes, du milieu, des aspects éducatifs et exemplaires de la sentence, etc.

C'est donc autant par l'octroi que par le refus de la libération conditionnelle que la commission assume son rôle.

3. « ... en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée »

La libération conditionnelle offre à la personne incarcérée qui ne présente plus un risque indu pour la sécurité du public, l'occasion de manifester son sens des responsabilités, son aptitude à faire des choix raisonnables et sa capacité à réintégrer la communauté, l'obligeant ainsi à assumer les conséquences de ses actes et à en répondre à l'agent de surveillance et à l'organisme d'octroi.

4. « Elle relève d'un organisme indépendant et autonome qui,... »

Bien que l'intervention de l'organisme s'inscrive dans le cadre d'un processus continu et progressif d'actions menant à la libération, il va de soi qu'afin d'en maximiser les garanties d'impartialité et d'objectivité, aucune intervention extérieure de quelque nature que ce soit ne peut interférer dans le processus décisionnel.

À cette fin l'indépendance et l'autonomie d'action de l'organisme doivent être similaires à celles des juges et comporter l'assurance qu'aucune ingérence directe ou indirecte des pouvoirs publics, des intervenants du système judiciaire ou autres ne se fasse sentir au niveau de la décision.

D'autre part, quant à la cueillette des données nécessaires à la prise de décision, la Commission, comme le Tribunal, reste dépendante de ces mêmes intervenants dont elle tient compte, par ailleurs, des évaluations et des recommandations.

Le respect de cette autonomie et de cette indépendance *est fondamental* pour la sauvegarde des garanties de justice et d'équité auxquelles la personne incarcérée a droit.

5. « ...dans les limites de ses attributions, ... »

La Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire important. Il est donc normal que son exercice comporte certaines balises décisionnelles et certaines garanties procédurales pour l'individu.

Un cadre légal doit fixer à la fois le champ d'application de la mesure, les critères d'admissibilité, les conditions et les modalités de l'intervention, etc.

Toutefois, ces limites connues, il faut que la Commission puisse, à l'intérieur de ses structures, agir avec célérité, flexibilité et humanité de façon à rendre la meilleure décision.

Cette décision doit être fondée sur certains critères qui ne peuvent servir que de balises puisque dans l'état actuel de nos connaissances, tant sur le plan des sciences humaines que sur celui des techniques de prédiction, il n'y a pas de données scientifiques nous permettant de prédire avec certitude le comportement humain.

Il faut aussi que le processus de la prise de décision soit transparent et assure à la personne incarcérée le support adéquat pour se faire entendre, représenter et assister.

Pour la Commission, indépendamment des limites légales, réglementaires et techniques que l'on puisse imposer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la qualité de ses décisions repose essentiellement sur la qualité même de ses membres et sur la sélection judicieuse qui en est faite.

On ne saurait, en effet, trop insister sur l'extrême importance du choix des commissaires de libération conditionnelle en fonction de leur compétence, de leur expérience, de leurs qualités individuelles, de leur crédibilité et de leur engagement social.

6. « ... aux conditions qu'il détermine, ... »

La libération conditionnelle n'étant pas une libération totale, mais la continuation d'une sentence dans un cadre non carcéral, c'est-à-dire au sein de la communauté, il convient qu'elle soit assortie de conditions de surveillance respectant l'esprit de la sentence et propres à favoriser un comportement socialement acceptable. On doit, à cet égard, imposer les seules conditions jugées nécessaires et opportunes pour favoriser l'atteinte de ces objectifs.

7. « ... et que la personne incarcérée accepte, ... »

La personne incarcérée ne peut être mise en libération conditionnelle que si elle accepte de se conformer aux conditions de surveillance déterminées par l'organisme.

8. « ... peut autoriser celle-ci... »

Si toute personne incarcérée, répondant à certains critères d'admissibilité statutaires, bénéficie d'un droit strict à l'examen de son dossier et à une audience devant la Commission en vue d'une éventuelle libération conditionnelle, l'octroi de celle-ci relève de la discrétion des commissaires.

La libération conditionnelle étant un privilège et non un droit pour la personne incarcérée, la responsabilité revient dès lors à celle-ci de démontrer son aptitude à fonctionner en société, c'est-à-dire de démontrer que son retour dans la communauté offre une meilleure garantie de protection sociale que la poursuite de son incarcération.

9. « ... à terminer sa sentence dans la communauté... »

Rappelons que le libéré conditionnel ne bénéficie pas de l'exercice complet de sa liberté, puisqu'il continue à purger une sentence dont seules les modalités d'application sont changées.

En accordant à la personne incarcérée une libération conditionnelle, la Commission lui offre la possibilité de terminer sa sentence dans la communauté dans la mesure où elle s'engage à respecter les conditions de surveillance imposées.

« ... à moins de révocation pour cause »

La libération conditionnelle n'est pas une mesure irrévocable.

Le libéré conditionnel peut ainsi être obligé de revenir terminer sa sentence en prison s'il ne respecte pas les conditions auxquelles il est assujetti ou s'il est sur le point de ne plus les respecter et qu'il en résulte un risque sérieux pour la protection de la société.

Il incombe à la Commission d'apprécier si la libération conditionnelle doit être révoquée ou non, en tenant compte du comportement du libéré et des recommandations des divers intervenants habilités à cette fin.

Les procédures pouvant entraîner la révocation doivent comporter les mêmes garanties de protection de la société et de sauvegarde des droits de la personne incarcérée que lors de l'octroi de la libération conditionnelle.

11. « Elle a pour effet de transférer la personne incarcérée de l'autorité de l'établissement de détention à celle d'un organisme de surveillance habilité à lui fournir l'information, l'aide et les conseils les plus adéquats et à exercer un contrôle approprié sur ses activités et sur son comportement »

La libération conditionnelle se distingue de toute autre forme de libération progressive qui résulte de l'application des pouvoirs du secteur correctionnel. Il est évident qu'elle doit s'exercer en complémentarité avec les programmes institutionnels.

L'octroi de la libération conditionnelle a pour effet immédiat de transférer la personne incarcérée, de l'autorité carcérale à une autorité de surveillance dans la communauté.

Cette décision a aussi pour effet de changer le statut légal de personne détenue à celui de libéré conditionnel. Il convient dès lors qu'elle relève d'un corps indépendant de la prison oeuvrant dans la communauté.

À cette fin, l'agent à qui la surveillance du libéré conditionnel est confiée doit être investi de l'autorité légale requise pour exercer son rôle. Il doit être qualifié et compétent pour fournir à la personne placée sous sa surveillance l'information, l'aide et les conseils les plus adéquats, pour exercer un contrôle approprié sur ses activités et sur son comportement de manière à ce qu'elle puisse terminer sa sentence dans la communauté sans commettre de nouveau crime, contribuant ainsi à sa meilleure réinsertion sociale.

Conclusion

La libération conditionnelle ne peut exister, absolument, en soi. La valeur de cette mesure repose essentiellement sur son intégration à l'ensemble des autres mesures judiciaires et correctionnelles.

Elle exige de l'ensemble des intervenants une concertation systématique et permanente qui traduise l'interdépendance, la complémentarité et l'harmonisation de leurs rôles spécifiques.

Elle doit permettre d'établir un consensus sur le but ultime poursuivi de meilleure protection de la société ainsi que sur les objectifs spécifiques de la libération conditionnelle.

Cette concertation est absolument nécessaire et fondamentale à l'efficacité de l'action de la Commission de libération conditionnelle et exige des mécanismes appropriés dont la Commission se doit se promouvoir la nécessité, ou la création lorsqu'ils n'existent pas.

La libération conditionnelle favorise ainsi la conciliation sociale fondée sur la reconnaissance d'une responsabilité conjointe de la personne incarcérée, du système correctionnel et de la collectivité et ainsi affirme de façon particulière le rôle complémentaire de la communauté dans cette tâche.

II — Énoncé de principes fondamentaux de la libération conditionnelle

A) Au regard de la protection de la société

1. La protection de la société, de ses valeurs, de ses institutions, de ses membres et de leurs biens, contre le crime, ses causes, ses manifestations et ses effets, c'est-à-dire le contrôle de la criminalité et de la délinquance, constitue la préoccupation première du système de justice pénale.
2. Comme les autres interventions: l'arrestation, la sentence et toutes les autres mesures des secteurs judiciaire, correctionnel et communautaire, la libération conditionnelle participe en effet à la réalisation de ce but commun.
3. L'emprisonnement constitue la mesure sentencielle ultime de réprobation sociale, de neutralisation et de dissuasion de la criminalité et de la délinquance.
4. Il doit être utilisé avec modération dans le respect des principes de justice fondamentale et d'équité pour la personne incarcérée.
5. La libération conditionnelle est une mesure qui a pour seul objet de modifier les modalités d'application de la sentence d'emprisonnement.
6. La tâche spécifique de l'organisme de libération conditionnelle consiste autant dans le refus que dans l'octroi de la libération conditionnelle.
7. La libération conditionnelle peut en effet être accordée à une personne incarcérée pour lui permettre de réintégrer la communauté, à moins qu'il y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur et aux conditions de surveillance imposées.
8. À ces fins, l'organisme de libération conditionnelle doit notamment évaluer:
   — les facteurs de « dangerosité » à court et à long terme pouvant résulter de la libération précoce ou inversement de la prolongation de l'emprisonnement;
   — le changement positif ou négatif pouvant se manifester chez le contrevenant, en raison même de l'incarcération;

— l'impact de la sentence sur les autres buts visés par celle-ci, dont l'aspect éducatif et l'exemplarité,

— le changement dans la perception de la gravité de certains types de délit par la société elle-même.

9. La libération conditionnelle reconnaît que l'emprisonnement peut s'avérer nécessaire à un moment donné et avoir des effets positifs sur le comportement et l'état d'esprit de la personne détenue et contribuer à son amendement.
10. La libération conditionnelle reconnaît également que l'emprisonnement peut à un autre moment, s'il est mal utilisé, s'avérer chez certains individus la peine la plus néfaste et la plus dangereuse si la durée excède ce qui est requis pour assurer la meilleure protection de la société.

B) Au regard de la réinsertion sociale de la personne incarcérée

11. La libération conditionnelle est un privilège et non un droit. Il incombe dès lors à la personne incarcérée de démontrer que son retour dans la communauté constitue une meilleure protection sociale que la continuation de son emprisonnement.
12. La libération conditionnelle n'est ni un acte de clémence, de commisération ou de pardon. Essentiellement, elle repose sur l'appréciation de l'évolution positive de la personne incarcérée et sur la diminution escomptée du risque de récidive en cours de surveillance.
13. La libération conditionnelle favorise ainsi la conciliation sociale fondée sur la reconnaissance d'une responsabilité conjointe de la personne incarcérée, du système correctionnel et de la collectivité.

C) Au regard de la surveillance du libéré conditionnel

14. La libération conditionnelle doit être assortie de conditions de surveillance qui respectent l'esprit de la sentence et qui sont propres à réduire au strict minimum les risques de récidive.
15. L'organisme de libération conditionnelle ne doit imposer au libéré conditionnel que les conditions de surveillance requises pour assurer que l'objectif de la libération conditionnelle soit atteint.
16. L'organisme de libération conditionnelle doit s'assurer que la personne incarcérée est en mesure d'accepter librement et accepte les conditions de surveillance qui lui sont imposées.

17. La libération conditionnelle est une décision qui a pour effet de transférer une personne incarcérée, de l'autorité de l'établissement de détention à une autorité de surveillance dans la communauté.
18. L'organisme de libération conditionnelle exerce son droit de regard sur la surveillance par le pouvoir qu'elle peut déléguer et délègue à des « personnes désignées », quant à l'exercice du droit de suspension de la libération conditionnelle et quant à la modification des conditions spécifiques dont elle est assortie.
19. À cette fin, l'agent de surveillance doit être investi de l'autorité légale requise pour pouvoir veiller au respect des conditions de la libération conditionnelle imposées à la personne placée sous sa surveillance et, s'il y a lieu, les atténuer ou les supprimer selon l'évolution positive notée en cours de surveillance.
20. L'agent de surveillance a le pouvoir discrétionnaire de suspendre, s'il y a lieu, la libération conditionnelle de l'individu, lorsqu'il a de justes raisons de croire qu'il ne respecte pas les conditions de surveillance ou qu'il est sur le point de ne plus les respecter.
21. Il incombe à l'organisme de libération conditionnelle d'apprécier en toute impartialité et objectivité les facteurs et les circonstances de la suspension et de prononcer, s'il y a lieu, la révocation de la libération conditionnelle.
22. La révocation de la libération conditionnelle est une décision par laquelle le libéré conditionnel, qui ne respecte pas les conditions de surveillance imposées, est réincarcéré.
23. Le processus d'audience postsuspension doit comporter les mêmes garanties de protection de la société et de sauvegarde des droits de l'individu que lors d'un premier examen.

D) Au regard des attributions et des pouvoirs de l'organisme de libération conditionnelle

24. Tous les intervenants à l'intérieur du système de justice pénale doivent jouir d'une réelle indépendance et d'une réelle autonomie dans l'exercice de leur pouvoir de décision.
25. Les attributions de l'organisme de libération conditionnelle doivent être délimitées dans un cadre légal qui fixe à la fois le champ d'application de la mesure, les critères d'admissibilité, les conditions et les modalités de l'intervention.

26. Le rôle de la libération conditionnelle porte sur la réévaluation de la situation de la personne incarcérée et sur la détermination du moment le plus opportun pour modifier son statut. Cette tâche doit être assortie des meilleures garanties d'impartialité et d'objectivité et doit être protégée contre toute ingérence directe ou indirecte des pouvoirs publics, des intervenants du système correctionnel ou autre au niveau de la décision. À cette fin, elle doit comporter une indépendance de statut et une autonomie d'action similaires à celles des juges.
27. Pour en assurer la plus grande neutralité à l'égard des programmes dispensés par les auxiliaires de la justice tant en amont qu'en aval de la libération conditionnelle, l'intervention doit porter strictement sur le processus et la prise de décision même.
28. Nonobstant son effet modérateur sur la sentence en permettant la mise en liberté avant terme des personnes détenues, la libération conditionnelle n'a pas pour objet de se substituer à la sentence initiale de la cour, ni de la réviser, non plus d'affaiblir l'effet dissuasif de la sentence d'emprisonnement. Elle en constitue au contraire le complément et le prolongement.

E) Au regard du processus décisionnel

29. La libération conditionnelle doit intervenir au moment où la neutralisation et la dissuasion escomptées de la sentence ont atteint leur effet optimal, compte tenu de l'évolution des attitudes de la société.
30. Reposant sur l'application des principes de justice fondamentale et d'équité, le processus décisionnel doit offrir des garanties adéquates de transparence et de sauvegarde des droits de la personne détenue, telles que :

— le droit à la communication préalable de l'information appropriée sur les éléments de politique de l'organisme et les modalités d'accès à ses services,
— le droit de se faire entendre,
— le droit à l'assistance et à la représentation lors de l'audience,
— le droit de connaître avec célérité, verbalement et par écrit, les motifs de la décision,
— Le droit de révision de la décision par des membres de l'organisme qui n'ont pas participé au premier examen,
— Le droit à un nouvel examen de son cas, sur faits nouveaux, suite au refus ou à la révocation de la libération conditionnelle, ou dans les délais prescrits par la loi.

31. L'examen de la demande de libération conditionnelle doit en outre s'appuyer sur des critères décisionnels clairement énoncés dans le texte de la loi et connus de la personne détenue; ces critères doivent notamment porter sur l'évaluation impartiale et objective du casier judiciaire, du profil criminel, de la personnalité, du comportement, de la responsabilité de la personne détenue face à ses obligations, de son projet de sortie, de ses relations familiales, de ses relations sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de sa conduite en détention, en absence temporaire, en libération conditionnelle antérieure, en cautionnement, en probation, ainsi que des recommandations des divers intervenants.
32. La libération conditionnelle doit être appliquée avec humanité, comporter à cette fin une procédure sommaire (célérité — flexibilité) et une attitude attentive et respectueuse des intervenants à l'égard de la personne incarcérée en lui offrant un espoir raisonnable de voir réduire la sévérité de sa peine selon ses efforts réels et significatifs pour fonctionner de façon socialement acceptable.
33. Pour assurer la meilleure qualité des décisions de l'organisme de libération conditionnelle, il est essentiel que les commissaires affectés à cette tâche soient choisis selon un processus et des critères rigoureux de sélection.
34. La communauté, par une représentation appropriée, doit également participer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organisme de libération conditionnelle à toutes les étapes du processus de décision.

F) Au regard de l'obligation de rendre compte (imputabilité) de l'organisme de libération conditionnelle

35. L'organisme de libération conditionnelle est tenu de rendre compte aux contribuables et aux organismes centraux chargés de l'examen des dépenses, de la façon dont les fonds sont utilisés et de la transparence de ses décisions.
36. Il doit répondre de la manière dont il exerce son pouvoir discrétionnaire et répondre au public de ses politiques et de ses décisions et, à cette fin, se conformer à diverses dispositions légales, réglementaires et administratives de fonctionnement, d'auto-surveillance et d'auto-évaluation de son processus décisionnel.

G) Au regard des objectifs du système de justice pénale

37. La valeur et l'efficacité de la mesure de libération conditionnelle reposent essentiellement sur la nécessaire complémentarité, sur l'interdépendance et la concertation permanentes et systématiques entre les divers intervenants du système de justice pénale, soit: la police, la cour, la prison, la probation, la participation communautaire, la libération conditionnellle et les autres auxiliaires faisant consensus sur des objectifs communs, dans le cadre d'un système de défense sociale intégré.
38. Cette coopération doit aussi traduire la complémentarité des rôles spécifiques s'exerçant comme frein et contrepoids entre les divers intervenants, en vue de la meilleure protection de la société.